

Arrêté du Président du CCAS

portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable du CCAS de Pierre Bénite pour le recouvrement des produits locaux du budget principal

Le Président du CCAS de Pierre-Bénite,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24 et le code de l'action sociale

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 art. 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTE

Article 1er: Le comptable exerce les poursuites dans le cadre de la réglementation en vigueur, cela recouvre notamment les mises en demeures, tous types de SATD (rémunérations, bancaires, CAF ...), les saisies mobilières ou immobilières ou toutes autres actions autorisées par voie de droit.

Article 2: Une autorisation générale et permanente est donnée au comptable public concernant les mesures d'exécution forcée pour tous les titres du budget du CCAS

Article 3: Le présent arrêté est applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et publication ou affichage.

Article 4: La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes du CCAS.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département du Rhône, pour le contrôle de légalité,
- Madame le comptable public de la commune de Pierre Bénite;

Article 5: Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois après sa notification.

Pierre-Bénite, le 5 janvier 2022

Jérôme MOROGE
Président du CCAS